



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 mai.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

*Dans une dévolution d'indemnité, les héritiers qui ont accepté la succession peuvent-ils opposer à leur co-héritier sa renonciation en droit général ?*

*En cas d'affirmative, la renonciation faite, avant la loi de 1814, par un émigré amnistié, à cette succession ouverte pendant sa mort civile, est-elle nulle et sans effet, comme l'eût été son acceptation ?*

*Enfin, les héritiers qui ont partagé cette succession avec la république, qui représentaient le co-héritier absent, peuvent-ils soutenir qu'il y a renonciation, tandis que l'Etat a, au contraire, fait acceptation pour celui qu'il représentait ?*

Nous avons déjà rapporté les faits qui ont donné lieu aux questions importantes soulevées par ce procès entre les héritiers du comte de Lannoy. Nous avons aussi exposé les systèmes présentés par M<sup>e</sup> Jouhaud aîné pour M. le comte Charles, appelant, et par M<sup>e</sup> Moret pour la comtesse Henri, intimée. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août 1828.) Le Tribunal de première instance de Paris a déclaré qu'en droit général la renonciation était valide; mais la Cour de cassation, dont la section des requêtes avait alors admis un pourvoi, l'a rejeté depuis, et a déclaré que les émigrés n'ayant été remis qu'en jouissance de leurs droits personnels, n'étaient pas rentrés dans les successions échues à l'Etat, leur représentant pendant leur absence, et qu'en conséquence, d'après la maxime qui non potest acquirere, is non potest repudiare, la renonciation faite avant la loi de 1814 était sans valeur et ne pouvait leur être opposée par leurs co-héritiers. Ce nouvel état de la jurisprudence a changé entièrement les questions. Une partie des premières n'est pas reproduite, et l'autre partie, conséquence de l'arrêt de cassation, est soumise pour la première fois à la Cour royale.

M<sup>e</sup> Parquin, à qui le comte Charles a confié ses intérêts sur l'appel, commence ainsi sa plaidoirie :

« La loi du 27 avril 1825, qui accorde aux émigrés une indemnité représentative des biens confisqués sur eux ou sur leurs auteurs, est une loi de justice et de réparation tout à la fois; elle manquerait son but et produirait un effet contraire à l'esprit qui a présidé à sa confection, si, à l'aide d'une fausse interprétation, les anciens propriétaires étaient dépouillés au profit de leurs co-héritiers. Tel est cependant le résultat du jugement prononcé en première instance, et dont nous vous demandons la réformation. La question se réduit à celle-ci : Des co-héritiers à qui la loi du 27 avril 1825 a remis, sans distinction, des biens paternels, peuvent-ils repousser l'un d'eux, sous prétexte d'une prétendue renonciation qui est sans valeur, puisque l'acceptation eût été sans effet ? La réponse semble devoir être négative; cependant la décision est affirmative, au contraire. Vous êtes surpris, Messieurs, et impatients de connaître comment on a pu commettre une erreur si dangereuse en droit général, et si funeste en droit spécial. Je vais en peu de mots vous l'apprendre, et justifier notre appel. »

M<sup>e</sup> Parquin expose les faits dont nous avons déjà présenté le récit. Le comte Gualde Godefroy de Lannoy, mort révolutionnairement à Arras, le 16 germinal an II, laissa quatre enfans, Claudine, veuve du général Compère, Charles, Albert et Henri. Charles et Henri étaient émigrés, et la république fit avec les deux autres restés en France un partage, dans lequel elle s'attribua les deux lots des absents. Depuis, ces derniers rentrèrent en vertu du sénatus-consulte d'amnistie, et le 3 frimaire an XI, ils renoncèrent au greffe à la succession de leur père. Mais le 13 messidor an XIII, Henri rétracta sa renonciation. A la vérité, en 1809, Charles, qui réunissait la qualité de créancier à celle primitive d'héritier, jugea chose convenable à son intérêt d'exercer la première, et il fut colloqué dans un ordre, sur les biens de la succession, pour une somme de 6,311 fr. Depuis la loi du 27 avril 1825, il a rétracté sa renonciation, comme son frère Henri, et il vient demander qu'on lui donne, dans l'indemnité fixée à 235,000 fr., la représentation du lot que la république a pris pour lui. Sa sœur, M<sup>me</sup> veuve Compère, y consent, mais la veuve de Henri, sa donataire, veut repousser son beau-frère en lui opposant la renonciation prétendue, et elle est secondée par les fils d'Albert; un créancier de ce dernier est intervenu dans la cause et soutient la même thèse.

L'avocat présente d'abord la critique du jugement de pre-

mière instance, qu'il regarde comme contraire au droit et très incomplet. Il fait remarquer aussi que les magistrats ont bien dit à qui n'appartiendrait pas l'indemnité, mais qu'ils n'ont pas déclaré à qui elle appartiendrait. Au surplus, en supposant que les premiers juges aient pu, en droit général, conserver la validité de la renonciation; en droit spécial et en fait, ils devaient reconnaître sa nullité. La renonciation du comte Charles, en effet, est du 3 frimaire an XI; depuis sa rentrée en France, il est vrai, mais dans un moment où la république lui avait rendu seulement ses biens personnels, en gardant les successions qui lui étaient échues, et dans lesquelles elle l'avait représenté; cet état de choses résultait du sénatus-consulte du 6 floréal an X. La preuve de la justesse de cette interprétation résulte des arrêts du 1<sup>er</sup> messidor et du 3 floréal an XI; elle résulte encore de diverses décisions judiciaires, des actes du gouvernement et de la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat. Une renonciation faite dans cet intervalle est donc nulle; elle n'est valide que depuis la loi de 1814 et de 1825.

M<sup>e</sup> Parquin annonce que toute cette doctrine si sage et si exacte est puisée dans un arrêt de la Cour royale de Caen, du 13 décembre 1826, rendu dans l'affaire Godard de Douville, arrêt qui renferme tous les principes de la matière, et leur application. Enfin, la thèse adoptée par la Cour de Caen a été consacrée depuis le jugement du Tribunal de Paris, par la Cour de cassation, dans les termes suivans qui changent absolument la position des héritiers de Lannoy, en première instance, et doit faire infirmer à l'instant la sentence qui avait été rendue. M<sup>e</sup> Parquin donne lecture de cet arrêt de cassation, du 4 février dernier, dont nous rappelons seulement le principal considérant.

« Attendu que la succession à l'époque des renonciations (1808) avait été recueillie par l'Etat... que la loi du 5 mars 1814, a seule restitué cette nature de biens... que l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, a voulu, pour qu'on pût les opposer que les renonciations aient été valablement faites, et qu'en déclarant nulles des renonciations à une succession sur laquelle les renoncans n'avaient encore aucun droit acquis, la Cour de Caen a fait une juste appréciation de la loi; rejette. »

L'avocat soutient, en second lieu, que le jugement dont est appel a commis une étrange confusion en validant la renonciation au profit des co-héritiers de l'amnistié : elle leur était entièrement étrangère. Lors du partage en l'an III, avec l'Etat, le comte Charles a été représenté par la République; elle a recueilli même le lot qui lui revenait. Enfin il faut, pour que la renonciation soit valable, d'après les termes même de l'art. 7 de la loi de 1825, que les co-héritiers aient accepté la succession au défaut de leur co-héritier. Or, loin de là, ils l'ont partagée avec l'Etat qui le représentait.

M<sup>e</sup> Parquin cite encore un arrêt de la Cour royale de Besançon, dans un cas de présuccession, et il en tire des analogies utiles à sa cause.

L'affaire est remise à huitaine (vendredi 5 juin) pour les plaidoiries de M<sup>es</sup> Moret, Coffinières, Couture et Charles Ledru.

## TRIBUNAL DE SAINT-GIRONS (Ariège).

MARIAGE DES PRÊTRES.

Michel Arpajou, né et ordonné prêtre dans le diocèse de Comminges, y exerçait le sacerdoce, lorsque la révolution française vint l'arracher aux tribulations que lui causait la nécessité de garder le célibat. La reconnaissance d'abord, et puis le besoin de légitimer des enfans déjà procréés, le décidèrent à demander la main de Catherine Bousset, sa servante. Leur mariage fut célébré devant l'officier de l'état civil; mais cet acte ne parut point suffisant aux époux, et Arpajou supplia le pape d'ordonner que leur union fût bénie. Un indult du cardinal Caprara, légat du pape, lui permit le 30 mars 1804, de faire bénir son union, seulement avec défense expresse de passer à de secondes noces.

Arpajou changea de diocèse, il vint avec sa femme et ses enfans ouvrir un magasin de quincaillerie à Saint-Girons. Tant que sa femme vécut, il fut heureux; mais après la mort de Catherine on peut dire que la fortune lui tourna le dos. Il fit faillite, et un concordat avec ses créanciers lui permit de rouvrir son magasin. Arpajou a une idée bien fixe, de laquelle on chercherait en vain à le distraire : il n'y a de bonheur pour lui que dans le mariage, et des femmes seules viennent, suivant lui, les bons conseils.

Arpajou ne tarda donc pas à s'associer une fille intelligente, à laquelle il confia toutes ses affaires. Celle-ci, en effet, comme la première, paraît y avoir mis de l'ordre; mais, malheureusement, Arpajou ne s'est pas contenté de l'initier dans ses opérations mercantiles, il s'est encore mis dans le cas d'avoir besoin d'un mariage pour légitimer une nouvelle et assez nombreuse postérité.

Sur le refus de M. le maire de procéder à la célébration de ce mariage, Arpajou, bravant les foudres de l'indult, n'a pas craint de porter sa requête devant le Tribunal de Saint-Girons.

La cause fut appelée à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre,

du 28 avril dernier. Le requérant, vêtu, non point en ecclésiastique, mais en bourgeois, selon sa profession de marchand, prit le premier la parole. Il déclara qu'il voulait faire cesser le scandale de son commerce avec Marie Delqué, sa concubine depuis sept ans; qu'agé de 69 ans, il se sentait pressé du besoin de réparer cet outrage à la pudeur publique. Dans cette espèce d'amende honorable sur sa vie passée, il se permit des propos assez peu respectueux pour les magistrats, sur quoi M. le président Jansas engagea son défenseur à prendre la parole pour lui.

Ce jeune avocat, M<sup>e</sup> Etienne Domenc, s'est attaché à établir que la prétrise n'est pas un empêchement dirimant au mariage civil.

A l'audience du 29 mai, M. Dilhan, substitut, a porté la parole. Ce magistrat a écarté la double question de savoir : 1<sup>o</sup> si le sieur Arpajou avait cessé d'être prêtre, et si l'indult l'avait dépouillé de son caractère; 2<sup>o</sup> si le célibat est rigoureusement obligé pour les personnes engagées dans les ordres. Remontant aux premiers temps du christianisme, il s'est attaché à montrer le principe du célibat forcé, dans la dignité même du sacerdoce. Parcourant rapidement les âges et les conciles, citant les arrêts les plus remarquables rendus sur la matière par les parlemens au commencement du 17<sup>e</sup> siècle, et l'opinion du célèbre avocat-général Talon, il a soutenu que la discipline de l'Eglise, défendant le mariage des prêtres, à peine de nullité, est devenue loi de l'Etat aussi bien que de l'Eglise. Il a fait remarquer que ce n'est guère qu'à l'occasion des troubles, dans les temps désastreux et les révolutions, que les mariages des prêtres avaient eu lieu. Enfin, M. l'avocat du Roi a soutenu que le concordat n'avait point changé la loi religieuse sur le mariage des prêtres, et a combattu cette proposition que l'engagement dans les ordres sacrés n'est pas considéré comme un empêchement dirimant au mariage. Il a surtout invoqué l'arrêt récemment rendu par la Cour royale de Paris, dans l'affaire Dumonteil.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Considérant que jusqu'à la constitution de 1791, il était reçu en France et adopté par la jurisprudence civile que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant au mariage, principe qu'aucune loi expresse n'a aboli; que la charte, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine religion de l'Etat, a rendu aux canons qui prescrivent le célibat aux prêtres, la force de loi de l'Etat, ainsi que cela a été décidé par les arrêts des Cours souveraines;

Attendu que la qualité de prêtre étant indélébile, la prohibition du mariage s'applique au prêtre qui s'est éloigné des autels comme à celui qui exerce les fonctions sacerdotales;

Considérant qu'Arpajou est engagé dans les ordres sacrés; que l'empêchement qui en est résulté pour lui relativement au mariage n'ayant été levé par l'autorité du saint siège que pour contracter mariage avec Catherine Bousset, laquelle est décédée l'épouse dudit Arpajou, le mariage de celui-ci avec une autre femme serait une violation manifeste des règles canoniques adoptées en France, et une atteinte des plus graves portée aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, rejette la demande dudit Arpajou; ce faisant, fait inhibition et défense à tous officiers de l'état civil de procéder à la célébration de son mariage avec la nommée Marie Delqué ou avec toute autre femme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences du 4 juin.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

IRRÉGULARITÉS GRAVES DANS LA FORMATION D'UN JURY.

*Les noms des jurés doivent-ils, à peine de nullité, être écrits, déposés dans l'urne, et tirés ensuite au sort pour la formation du jury, sans qu'il soit permis d'user de tout autre mode prétendu équipollent, et par exemple de boules portant des numéros correspondans au nom de chaque juré? (Rés. aff.)*

Jean-Baptiste Balland avait été condamné à la peine de la réclusion par la Cour d'assises de la Meurthe pour crime de vol.

Il s'est pourvu en cassation sans indiquer aucun moyen. Mais M. Gaillard, conseiller rapporteur, a soumis à la Cour un moyen que lui a suggéré l'examen des pièces. Ce magistrat a dit qu'il était constaté qu'au lieu de déposer dans l'urne les noms écrits des jurés, et d'en tirer ces noms pour la formation du jury, il avait été fait usage de boules portant des numéros correspondans au nom de chaque juré.

M. le conseiller-rapporteur a fait observer qu'il y aurait le plus grand danger à laisser ainsi les Cours d'assises s'écarter des formes prescrites par la loi; que ces formes étaient des garanties par lesquelles la loi avait voulu protéger l'accusé; que, par conséquent, on ne pouvait les remplacer, même par des équipollens; que, d'ailleurs, le mode adopté par la Cour d'assises de la Meurthe pouvait quelquefois donner lieu à des erreurs funestes à l'accusé; que le frottement, la vétusté pouvait altérer les numéros, induire le président en erreur et donner ainsi pour juge à l'accusé celui que le sort ne lui avait réellement pas donné.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Vu l'article 399 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que cet article ordonne que les noms écrits des jurés seront déposés dans une urne et tirés au sort pour former la liste des jurés de jugement;

Attendu que les règles prescrites par ces articles sont absolues, substantielles et n'admettent par conséquent aucun équipollent; qu'elles sont les seules que la loi ait voulu donner aux accusés comme garanties et les seules que le législateur ait jugé convenables d'employer pour la bonne et sage administration de la justice;

Attendu néanmoins que ces formes n'ont point été observées par la Cour d'assises de la Meurthe;

Casse et annule l'arrêt de cette Cour.

— Dans la même audience, la Cour, au rapport de M. Olivier, a cassé par les mêmes motifs un arrêt de la même Cour, qui, dans les mêmes circonstances, avait condamné Murot à la peine de la réclusion.

## COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 4 juin.

LE MÉDECIN ET L'ÉQUARRISSEUR.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai dernier, nous avons rendu compte des discussions qui se sont élevées entre le sieur Henri Joubert, équarrisseur aux Batignolles, et le sieur Jauze, médecin à Saint-Denis, et, par suite, du jugement qui est intervenu, et qui statua en ces termes :

Sur la fin de non recevoir;

Attendu que le délit résultant de la plainte de Jauze contre Joubert n'est pas de nature à porter à Jauze un préjudice susceptible d'être apprécié;

Qu'ainsi celui-ci n'a pu donner à Joubert une citation directe devant le Tribunal correctionnel; mais que cette plainte peut donner ouverture à une action de la part du ministère public envers Joubert;

Se déclare irrégulièrement saisi; annule la citation du 25 avril dernier; renvoie Joubert des fins d'icelle; fait réserves au ministère public de tous ses droits, et condamne Jauze aux dépens.

Appel fut interjeté par le sieur Jauze, et la cause s'est présentée aujourd'hui devant la Cour, où la question de droit sur la fin de non recevoir a seule été débattue.

Après avoir entendu M<sup>es</sup> Renaud-Lebon et Sebire, et sur les conclusions conformes de M. Vincent, avocat-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que le fait imputé à Joubert, prévu et réprimé par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an II, est de nature à blesser non seulement les intérêts privés de Jauze, mais encore l'ordre public;

Que, par conséquent, c'est à tort que le jugement, dont est appel, a déclaré Jauze non recevable dans son action;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare Jauze des condamnations contre lui prononcées; déclare Jauze recevable dans son action, et, évoquant pour être statué au fond, continue la cause au 18 juin 1829; condamne Joubert aux dépens de première instance et d'appel, faits jusqu'à ce jour.

Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des suites de ce procès, qui doit fournir encore des révélations curieuses.

## COLONIES FRANÇAISES

MARTINIQUE, 5 avril 1829.

(Correspondance particulière.)

Pendant l'interim qui s'est écoulé entre le départ de l'ancien procureur-général et la mise en vigueur des nouvelles ordonnances, par M. d'Imbert de Bourdillon, l'esclave d'un sieur Sanois, commandant en second d'un bataillon de milices (gard. nationale), lui enleva une cassette, et se sauva à la Dominique. Le gouverneur de la colonie anglaise se prêta à une extradition; le procès criminel fut commencé, et on y impliqua comme complice Frédéric Compagne, et un de ses frères: celui-ci fut acquitté; les deux autres furent condamnés par le Tribunal de première instance, sur les conclusions de M. Bury, procureur du Roi, à la peine de mort, savoir: l'esclave pour avoir volé sa personne à son maître, outre la pièce d'argenterie, et Frédéric Compagne pour complicité.

La Cour royale a confirmé la sentence. Il y a eu recours en cassation de la part de Compagne, qui est de fait en possession de sa liberté depuis l'affranchissement prononcé par le général Rochambeau; mais comme ce recours n'est accordé qu'aux hommes libres, le procureur-général par interim, M. Duclary, a intenté à la mère de ce condamné et à ses frères un procès civil pour les faire déclarer illégalement affranchis. Le Tribunal de Saint-Pierre l'a ainsi jugé, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Charrau, avocat, et ces infortunés ont été mis aux enchères publiques. Alors on a vu les hommes de couleur libres se cottiser pour les racheter, et ils ont couvert toutes les enchères de M. Sanois.

L'appel de la sentence civile a été porté devant la nouvelle Cour, et là, sur les conclusions du nouveau procu-

reur-général, M. de Bourdillon, cette sentence a été cassée, et les appelans déclarés libres.

Cette Cour, depuis son installation, a infirmé six jugemens (sur huit), prononcés par le Tribunal de première instance. On peut apprécier par là le bienfait qui résulte des changemens opérés dans le personnel des Tribunaux des colonies.

— Autre fait: Victor John Bull, homme de couleur libre, s'étant placé pendant l'office, dans le cours où se tiennent les blancs, ceux-ci s'adressèrent au chef des cérémonies, puis à l'abbé Goret, curé, puis au marguillier (M. de la Rochetron), pour les engager à le faire sortir; sur leur refus, un commis, nommé Allègre, de la classe des *petits blancs*, se chargea d'intimer à Victor l'ordre de sortir de l'église. Sur son invitation, l'homme de couleur se retira; il n'en fut pas moins arrêté et interrogé par M. Artières, juge d'instruction. Voici l'extrait de cet interrogatoire :

D. Qu'as-tu été faire à l'église dimanche? — R. Entendre la messe. — D. Où étais-tu placé? — R. Auprès de l'autel. — D. Dans quelle place? — R. Celle qu'occupe ordinairement mon père. — D. Quel est ton père? — R. C'est M. Roi. — D. Insolent! tu appelles un blanc ton père! — R. Je l'ai toujours appelé ainsi. — D. Ne sais-tu pas que tu ne devais pas te trouver en face des blancs? — R. Je ne savais pas cela. — D. Qu'as-tu été faire chez M. Allègre, à la sortie de l'église? — R. Je le priai d'empêcher son fils de me provoquer. — D. Ne l'as-tu pas menacé, et n'as-tu pas mis ses jours en danger? — R. Cela n'est pas.

Depuis ce moment Victor est au secret, et menacé d'une accusation criminelle; mais on compte sur la justice de la nouvelle Cour.

## CONSULTATION.

En tout ce qui ne tient pas à la fonction qui les distingue, ils (les avocats) ne sont que citoyens. En tout ce qui intéresse cette fonction, ils sont soumis à la discipline du corps.

TARGET. — La Censure.

Les avocats, soussignés, exerçant près le Tribunal civil de Castelnaudary, convoqués à l'effet de recevoir communication des poursuites disciplinaires dirigées contre M<sup>e</sup> Grillères, leur collègue (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 mai), pour avoir signé, collectivement avec d'autres individus, une lettre adressée aux jeunes gens de l'arrondissement de Rhétel, et publiée par quelques journaux;

Après avoir pris connaissance, tant de la lettre incriminée que de celle adressée à M<sup>e</sup> Grillères, le 1<sup>er</sup> mai courant, par M. le procureur du Roi, contenant ajournement à comparaître devant le Tribunal constitué en Conseil de discipline;

Reconnaissant que de telles poursuites caractérisent, de la part du Conseil de discipline, un véritable excès de pouvoir, et une atteinte grave portée à leur indépendance d'avocat et à leurs droits de citoyen dans la personne de l'un d'entre eux;

Ont unanimement arrêté, tant dans l'intérêt commun, que dans celui de leur collègue prévenu, de lui prêter, autant qu'il est en eux, appui et assistance, en établissant, pour sa défense particulière, les principes qui garantissent les droits de tous.

C'est la gloire de la profession d'avocat, et son caractère particulier, de réunir dans un parfait accord et de posséder dans leur plénitude deux attributs qui semblent se contrarier et se restreindre mutuellement, l'honneur solidaire de tous les membres de l'ordre, et leur indépendance individuelle.

Néanmoins c'est une tâche délicate, en théorie comme en pratique, de poser entre ces deux nobles privilèges les bases d'une parfaite harmonie, de saisir le nœud fugitif de leur alliance, de marquer avec précision leur point de contact et leur mutuelle limite. Pour ne pas sacrifier l'un à l'autre, pour concilier leurs exigences respectives, le tact le plus fin, le plus exercé, ne suffit pas toujours; il faut, avec l'infaillible instinct de l'intérêt, toute la susceptibilité du sentiment personnel.

Mais dès long-temps les avocats, du moins dans la plupart des juridictions inférieures, se trouvent déshérités de la surveillance de leurs pairs, de l'exercice de leur discipline intérieure. Le droit de veiller à la conservation de l'honneur, leur commune propriété, leur a été enlevé au profit d'un corps supérieur, et c'est en dehors d'eux que se trouve leur conseil de discipline. En cet état, et en attendant une réforme législative sollicitée par tous les barreaux du royaume, cette tâche du moins leur reste, plus impérieuse et plus sacrée, de défendre, contre les empièemens d'un pouvoir nouveau, les traditions d'indépendance qu'ils ont reçues de leurs devanciers, et de refouler dans ses strictes limites l'intervention étrangère. Un si noble motif les réunira toujours sous la même bannière, pour faire éclater leur communauté de sentimens et d'intérêts.

Ce n'est pas qu'ils prétendent anéantir ou même énerver, dans les mains auxquelles la loi l'a confiée, l'action disciplinaire qu'ils n'ont plus: ils veulent seulement la restreindre dans sa sphère légale; ils veulent qu'en poursuivant toutes les infractions spéciales qu'elle a pour objet de réprimer, elle ne s'égare point dans des routes indirectes, et s'arrête devant la liberté des actions privées; ils veulent qu'elle respecte dans l'avocat les droits inaliénables du citoyen; ils veulent enfin qu'elle n'intervienne que lorsque l'honneur de l'ordre est engagé: car l'avocat n'a aliéné son indépendance qu'en ce qui touche à l'honneur.

Ces principes qu'il ne faut jamais perdre de vue, parce qu'ils dominent toute la matière, doivent servir de première base à la discussion: ils forment en quelque sorte l'esprit de l'institution disciplinaire, et le germe de toute la théorie de ses attributions.

L'avocat est avant tout citoyen, et, comme tel, soumis au droit commun et à la juridiction commune. Mais il ressort en outre, en ce qui concerne les devoirs particuliers de sa profession, d'une juridiction spéciale préposée à leur maintien, et chargée de conserver dans leur pureté le patrimoine d'honneur et l'esprit de délicatesse, qui distinguent toujours cette profession. Le conseil de discipline a donc, par la nature même et l'objet de son institution,

une compétence pleine et entière sur tous les faits relatifs à l'exercice du ministère d'avocat.

Mais le Conseil de discipline, une fois sorti du domaine de sa police intérieure et de sa compétence proprement dite, se trouve sans juridiction pour rechercher les faits de la vie privée, qui, ne constituant point de délits aux yeux de la loi, se trouvent placés hors de l'atteinte des tribunaux et sous la sauvegarde de la liberté civile. Institué pour rappeler à sa noble destination le ministère de l'avocat, il n'a point à apprécier des faits qui n'ont aucun rapport, ni avec ce ministère lui-même, ni avec les conditions essentielles de son exercice. D'ailleurs n'ayant dans ses attributions aucun droit de recherche sur des faits de cette nature, il ne peut s'en emparer, tant qu'une poursuite judiciaire ne les a point fait sortir de l'obscurité légale qui environne les actions privées.

Ne serait-ce pas en effet une tyrannie sans exemple, et une amère dérision dans un état libre, qu'une autorité quelconque prétendit régir, dans la vie civile et domestique, toutes les actions de l'avocat, ses relations privées, ses opinions politiques, ses croyances religieuses? Qu'elle prétendit plier à des règles fixes et uniformes, à un type immobile et invariable, le caractère, les mœurs, la conscience, tout l'homme moral, en un mot, et réduire tous les membres de l'ordre à l'unité de dogmes, de sentimens et de principes, sous sa suprême direction?

C'est à cette conséquence, cependant, que mènerait, tôt ou tard, s'il était reconnu, ce droit d'investigation sur la conduite particulière des avocats. Si l'on pouvait aller demander compte à l'un du journal qu'il recoit, à l'autre des personnes qu'il fréquente dans l'intimité de la vie privée, à un troisième des principes religieux ou politiques qu'il professe et qu'il publie, comme le lui permet la Charte, il faut convenir que l'on pourrait imposer à tous un certain régime domestique, et certaines formules d'opinion.

Ainsi, cet éclat d'indépendance qui environne l'avocat, ne serait qu'un vain prestige! Ces prérogatives dont il s'enorgueillit, qu'une vaine déception! Une profession libre serait intérieurement rongée par une inquisition sans frein! Une profession honorable serait courbée sous une suggestion minutieuse ou humiliante et l'avocat, au lieu de puiser dans le sentiment de sa dignité une indépendance nouvelle, se trouverait même déchu de celle de citoyen! Que lui resterait-il donc pour le dédommager d'une telle perte?

Non, l'avocat n'a point cessé d'être citoyen; il n'est point un citoyen déchu, il n'a point aliéné sa liberté, et mis son honneur en tutelle. Si la société exige davantage de lui, c'est qu'elle lui accorde davantage; s'il a plus d'obligations sous le rapport de l'honneur, c'est qu'il a plus de droits sous le rapport de l'indépendance.

Comme citoyen, affranchi de tout autre joug que de celui des lois, il ne doit compte de ses actions à personne, et devant ses collègues même, il lui suffit d'être un homme d'honneur.

Dans son état, il jouit de toute la mesure d'indépendance, dont un état quelconque soit susceptible; car la discipline à laquelle il est soumis, n'est ni un lien, ni une entrave; elle n'est qu'une limite placée au-delà de l'abus.

La théorie qui vient d'être exposée, résultat des antiquités traditions, qui ont été long-temps l'unique règle reconnue au barreau, nous paraît, en outre, ressortir de l'ensemble des monumens de la jurisprudence. Elle accorde au droit de discipline toute l'extension dans laquelle son exercice peut être salutaire; elle ne lui donne d'autres bornes que la liberté individuelle, et les droits du citoyen: sa part est encore assez large.

Mais ces libertés de la profession, si l'on peut ainsi s'exprimer, ont-elles toujours été respectées par l'autorité législative, et notamment par l'ordonnance du 20 novembre 1822, sous l'empire de laquelle nous nous trouvons? Cette ordonnance, dont plusieurs jurisconsultes contestent la légalité, dont la plupart des barreaux du royaume sollicitent la révision, ne contient, sur les attributions des conseils de discipline, que des dispositions vagues, sans précision, et par cela même dangereuses.

Telle est spécialement la première partie de l'art. 14, qui charge ces conseils de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles. En résulte-t-il qu'ils aient le droit de s'ingérer dans la vie politique des avocats, de connaître de leurs opinions, et de scruter jusqu'à leurs sentimens? C'est ce qu'a pensé, tout en le blâmant, un des plus savans avocats à la Cour de cassation, M<sup>e</sup> Isambert. (*Recueil des lois*, pag. 346, note 15.) Mais M. Carré (*Compét. tit. 1<sup>er</sup>, art. 200, pag. 421*) et Dalloz (*v<sup>o</sup> défense*, sect. 3, pag. 587), repoussent cette interprétation comme injurieuse pour les auteurs de l'ordonnance. Ils pensent « qu'il n'a pas été dans l'esprit de » l'ordonnance, d'autoriser les Conseils de discipline à » scruter la pensée, à exercer une police sur les opinions, » et à sévir lorsque la manifestation des opinions ne serait » pas considérée comme répréhensible par la loi elle-même. »

Et comment pourrait-il en être autrement? Comment coordonner toute autre interprétation avec le droit public des Français, qui consacrent la liberté des opinions et autorisent à les publier en se conformant aux lois? En cette matière surtout, il n'y a pas de milieu entre l'usage légitime et l'abus qui constitue le délit. Toutes les fois qu'il n'y a violation d'aucune loi, qu'y a-t-il autre chose que l'exercice légitime d'un droit?

En quoi d'ailleurs l'honneur de l'ordre pourrait-il être compromis dans la libre manifestation par un de ses membres d'une opinion non réprochée par les lois? L'honneur de l'ordre des avocats ne consiste nullement dans la profession uniforme et exclusive de telle ou telle doctrine politique. La diversité des opinions est au contraire le signe naturel et nécessaire de son indépendance.

Ainsi lorsque l'art. 14 de l'ordonnance de 1822 prescrit aux conseils de discipline de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et à nos institutions, il n'a entendu exiger d'eux, pour atteindre ce but, que l'autorité de leurs leçons et de leurs exemples, quand l'occasion leur en est

offerte; mais il n'a pu vouloir leur attribuer à cet effet aucun moyen de coercion ou de répression; car des sentimens ne s'inculquent point au moyen des jugemens et des peines. Surtout rien n'autorise à penser que l'ordonnance ait voulu étendre la compétence des conseils de discipline en matière politique, hors du cercle des fonctions d'avocat, et des faits qui s'y rattachent.

Vainement argumenterait-on à l'appui de cette interprétation, du serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte, que l'avocat a prêté lors de son entrée en fonction. Le conseil de discipline, qui d'ailleurs n'a pas reçu ce serment, ne tient d'aucune loi le droit de connaître des contraventions à ce serment; autrement il se trouverait investi du droit de juger les crimes d'état ou de haute trahison, et ce serait rentrer dans le système déjà réfuté de la compétence universelle des conseils de discipline.

Il reste maintenant à examiner si cette prétendue dérogation aux principes que l'on avait vue mal à propos dans l'ordonnance de 1822 au préjudice des avocats, n'y existe pas réellement au préjudice de ceux de ces avocats qui ne sont encore que stagiaires.

Les avocats stagiaires peuvent avoir besoin, à raison de leur inexpérience, d'une surveillance plus active de la part du conseil de discipline. Mais membres du même ordre, et d'un ordre où règne l'égalité, il n'existe entre eux et leurs confrères plus anciens, aucune différence essentielle, qui puisse les soumettre à un autre ordre de principes, surtout en ce qui concerne leurs droits de citoyens. Aussi la seconde disposition de l'art. 14, en donnant aux conseils de discipline un droit d'investigation sur leurs mœurs et leur conduite, ce qui doit s'entendre sans doute de leur conduite comme particuliers, les a violemment jetés hors du droit commun, et a méconnu, nous n'hésitons pas à le dire, l'esprit de l'institution qu'elle réglait.

Mais du moins, laissons à ce pouvoir exorbitant, dont, à notre connaissance, aucun Tribunal n'a encore usé, les limites où l'ordonnance l'a circonscrit. Il ne porte que sur la conduite et les mœurs; mais déjà la première disposition de l'art. 14, disposition générale, applicable à tous les membres de l'ordre quels qu'ils soient, avait réglé tout ce qui concerne les sentimens de modération, de désintéressement, de probité, et de fidélité à la monarchie et à nos institutions. Ainsi sur tous ces divers chefs, les avocats stagiaires ne sont point distingués des autres, et on doit leur rendre communes les observations auxquelles nous venons de nous livrer, sur les limites du droit de surveillance, en matière d'opinions politiques.

Maintenant que nous avons examiné et les principes de la matière et les réglemens législatifs qui la régissent, il est temps d'en venir à l'application, et d'apprécier sur les bases établies la légalité des poursuites dirigées contre M<sup>e</sup> Grillères.

Les soussignés n'ont point ici à justifier ou même à examiner le fond de la lettre incriminée; c'est l'action disciplinaire elle-même qu'ils examinent. Or, sur quoi se trouve fondée l'action disciplinaire? Sur l'adhésion donnée par M<sup>e</sup> Grillères à une lettre renfermant des expressions contraires au sentiment de fidélité qu'il a juré à la monarchie et aux institutions constitutionnelles. Ce sont les termes mêmes de l'accusation. (Voyez la lettre de M. le procureur du Roi du 1<sup>er</sup> mai courant, dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai.) En un mot, le conseil de discipline a voulu faire une application de la première disposition de l'article 14 de l'ordonnance de 1822; il poursuit un acte politique, ou si l'on veut, la manifestation d'une opinion ou d'un sentiment politique.

Mais déjà nous avons prouvé qu'une telle manifestation n'était point au nombre des faits qui tombent dans la compétence des conseils de discipline, à moins qu'elle n'ait donné lieu à une condamnation judiciaire emportant infamie, ou qu'elle ne se rattache à l'exercice même des fonctions du barreau.

Le fait reproché à M<sup>e</sup> Grillères rentre-t-il dans une de ces deux exceptions? Il est évident que non.

En premier lieu, ce fait, loin d'avoir été flétri par une condamnation, n'est pas même de nature à en provoquer aucune, puisque le magistrat préposé au maintien de l'ordre public, ayant pleine connaissance de la lettre dont il s'agit, n'en a point traduit les signataires devant les tribunaux compétens. C'est assurément là une preuve suffisante qu'il n'y a point de délit dans cet écrit.

En second lieu, ce fait est étranger à l'exercice des fonctions du barreau. Et il est bien étonnant qu'il soit besoin de le prouver en forme.

L'acte n'est point par sa nature un acte qui appartienne au ministère de l'avocat; ce n'est ni une consultation, ni un mémoire, ni un acte judiciaire. Qui pourrait en douter? Qui pourrait dire que les autres signataires de la lettre en question, commerçans, militaires, médecins, se soient livrés à une indue postulation des fonctions d'avocat? Cette idée n'a pu assurément entrer dans la tête de personne.

Cet acte qui n'est point par lui-même un acte du ministère de l'avocat, le devient-il à raison de la qualité du signataire? Mais il faudrait dire alors que, de ce qu'un individu exerce une profession, tous les actes de sa vie privée sont des actes appartenant à cette profession; en sorte que dans le cas particulier qui nous occupe, si l'avocat a fait un acte de défense, le médecin aurait fait une consultation médicale, et le commerçant un acte de commerce. Les soussignés ne peuvent encore prêter à l'accusation un pareil système.

Tâchons donc de découvrir le système de l'accusation dans l'accusation elle-même. M<sup>e</sup> Grillères se trouve cité pour avoir signé, en qualité d'avocat, la lettre écrite le 5 avril dernier, etc. (Lettre de M. le procureur du Roi, du 1<sup>er</sup> mai.)

Le système que l'on entrevoit dans ce peu de mots paraît reposer sur la distinction suivante: M<sup>e</sup> Grillères aurait pu signer, soit comme simple particulier, soit comme avocat; en prenant ce dernier parti, il a fait un acte de sa profession, qui le fait rentrer sous la juridiction du conseil de discipline.

Ainsi donc, c'est parce que M<sup>e</sup> Grillères aurait signé

comme avocat qu'il serait justiciable du conseil de discipline, et il aurait signé comme avocat, parce qu'il a ajouté à son nom le titre d'avocat.

Pour que cette conséquence fût vraie, il faudrait qu'il existât quelque loi qui défendit aux avocats de se qualifier de ce titre, hors l'exercice de leurs fonctions. Mais une telle loi n'existe point, et l'usage contraire a tellement prévalu qu'on peut dire qu'il a obtenu lui-même force de loi. L'on voit en effet tous les jours des avocats livrer au public des ouvrages qui n'ont aucun rapport avec leur ministère, sans se croire obligés de supprimer leur titre. Loin de là, ils craindraient qu'on ne les accusât de mépriser ce titre, s'ils ne le prenaient qu'en cas de nécessité, et dans les actes qu'ils ne peuvent faire qu'en leur qualité d'avocats.

Il est évident qu'on ne peut signer, en qualité d'avocat, qu'un mémoire judiciaire: or, assurément M<sup>e</sup> Grillères, en signant une lettre politique, n'a pas cru signer un mémoire judiciaire. La méprise ne peut se supposer.

Dans l'usage, comme dans le fait, lorsqu'un avocat ajoute ce titre à son nom, il entend se donner une désignation, et non se prévaloir de sa qualité. Et ce n'est pas à dire pour cela qu'il porte dans tout ce qu'il écrit son caractère public et ses fonctions, et qu'on ait le droit de voir dans tout ce qu'il signe des écrits judiciaires.

Un pareil système serait nouveau. Il est impossible qu'il réussisse auprès de juges éclairés, et qu'il puisse les abuser sur l'étendue de leur pouvoir.

Aussi les soussignés n'hésitent pas à penser, que le Tribunal constitué en conseil de discipline, reconnaissant que le fait qui a donné lieu à la poursuite, n'est pas du domaine de sa juridiction, déclarera n'y avoir lieu à statuer.

Délibéré à Castelnaudary, le 23 mai 1829.

CARMAN, AVOCAT; PAUL JAMMES, AVOCAT; BONNET, AVOCAT; FERDINAND ROUX, AVOCAT; VILLAGRE, AVOCAT; VIDAL, AVOCAT; CASTEL, AVOCAT; RICAUD, AVOCAT; POULLAILLE, AVOCAT; ESCUDIER, AVOCAT.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DEPARTEMENS.

— Le Tribunal de l'arrondissement de Bernay (Eure) doit s'occuper incessamment d'une question d'une haute importance: il s'agit de savoir si un imprimeur peut arbitrairement refuser son ministère aux citoyens qui le requièrent. On voit que la solution de cette question se rattache au point le plus essentiel de nos droits politiques, à la liberté de la presse, et qu'elle mérite d'appeler l'attention de nos jurisconsultes et de nos hommes d'état. Nous rendrons compte de cette affaire, dont la plaidoirie est fixée au 16 de ce mois. On annonce que la défense de l'imprimeur sera présentée par M<sup>e</sup> Avril, avocat à Evreux, et que la cause des demandeurs est confiée à M<sup>e</sup> Dulong, avocat du même barreau.

— La Cour d'assises de l'Eure (Evreux) vient de terminer sa seconde session sous la présidence de M. Lemarchand. On assure que, dans les deux premiers jours, M. le président, suivant l'usage adopté jusqu'alors, s'était servi de boules de loto pour la désignation des jurés appelés à former le jury de jugement dans chaque affaire; mais que le troisième jour les noms des jurés ont été mis dans l'urne, ainsi que le prescrit l'art. 399 du Code d'instruction criminelle; on attribue ce changement à un arrêt de la Cour de cassation inséré dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai dernier.

Une seule cause a offert quelque intérêt, c'est celle d'un nommé Fauveau, accusé de faux en écriture de commerce. Cet individu, qui appartient à une famille honorable, a dû en grande partie sa condamnation à la détestable réputation dont il était environné. Il s'est pourvu en cassation. Dans le cas où son arrêt de condamnation serait cassé, il est très possible que le résultat d'un nouveau débat fût tout différent, car la pièce arguée de faux n'est pas représentée, et on annonce qu'un des principaux témoins est tombé dans un état complet de démence depuis sa déposition devant la Cour d'assises de l'Eure.

On a remarqué que, dans le cours de cette session, il y a eu un très petit nombre d'acquittemens; mais il est souvent arrivé que lorsque les mêmes élémens tendaient à établir le fait principal et les circonstances aggravantes, les jurés, usant de leur droit, ont proclamé la culpabilité de l'accusé sur le fait principal, tout en écartant les circonstances, et ont, par cette sage décision, concilié les intérêts de l'humanité et de la justice. Ainsi la salutaire doctrine de l'omnipotence du jury s'établit insensiblement dans nos mœurs, et on ne peut que s'en applaudir en présence surtout des rigueurs excessives de nos lois pénales.

— La seconde session de 1829, de la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), présidée par M. le conseiller de Golbery, s'est terminée le 30 mai. Plusieurs affaires, qui promettaient quelque gravité, se sont réduites à rien ou fort peu de chose: c'est ainsi qu'une accusation d'incendie a disparu complètement, qu'un infanticide s'est transformé en homicide par imprudence, un assassinat en voies de fait, et qu'une accusation de fausse monnaie n'a amené que l'acquiescement d'un pauvre ferblantier auquel on imputait d'avoir fabriqué des pièces de deux sous au millésime de 1792, l'an IV de la liberté, accusation dans laquelle le célèbre graveur Tiolier avait fait un rapport. Elle a été soutenue avec modération et impartialité par M. le substitut Adam, et la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Maudheux.

Dans l'affaire d'infanticide, et au milieu de détails qui auraient fait ressortir une grande cruauté de la part de l'accusée, jeune fille de 22 ans (son enfant paraissait avoir été étouffé ou plutôt écrasé sous le poids d'une énorme pierre, et ensuite jeté à l'eau), si la déclaration du jury ne lui eût pas été aussi favorable. Au milieu de ces détails,

l'hilarité de l'auditoire et du barreau a cependant été excitée, et les magistrats eux-mêmes n'ont pu se défendre de sourire à la lecture d'un procès-verbal dressé par M. Meyer, juge-de-peace de Molsheim, et dans lequel on trouve un luxe de style peu commun. Il s'agissait de décrire une espèce de salle au rez-de-chaussée d'une maison où demeurait l'accusée; pour en indiquer la forme, M. le juge-de-peace écrivait qu'elle était environnée... et comme un membre de la Cour ne comprenait pas au premier mot ce que cela voulait dire, M<sup>e</sup> Bellaire, défenseur, qui avait étudié la procédure et deviné la valeur des termes du procès-verbal, s'est empressé de répondre que ces mots signifiaient que la pièce était à peu près carrée. Plus loin, M. le juge-de-peace avait dicté à son greffier une phrase presque aussi intelligible, et qui commençait ainsi: « Nous avons trouvé les fondemens d'un carré qui avait autrefois servi d'étable à porcs, et dans l'intérieur de sa superficie plusieurs pierres, etc. »

— La police a arrêté, le 29 mai à Périgueux, un petit jeune homme de 15 ans, qui, malgré sa jeunesse, a déjà toute la perversité du vice. Louis Pierre (c'est son nom), natif de Saint-Front, près Mussidan, demeurait depuis 15 jours en qualité de domestique chez le nommé Martin, cultivateur au chef-lieu de la commune de Preyssac-d'Agonac. Avant-hier matin, il fit le malade, et pendant que tous les gens de la maison étaient au travail, il s'introduisit par une fenêtre dans la chambre de Martin, et s'empara d'une somme de 450 francs, produit de la vente d'une paire de bœufs.

Dès six heures du matin il parcourait déjà les rues de Périgueux. Son premier soin fut d'entrer chez un fripier, où il s'habilla de la tête aux pieds, et laissa toutes ses vieilles hardes qui tombaient en lambeaux. Il jeta cinq francs aux pieds du décroqueur qui lui tira ses souliers, et de là fut arrêté sa place à la diligence de Bordeaux. Il songea ensuite à se donner tous les objets de luxe qui purent lui venir à l'idée: montre, épinglette en or, quatre bagues en or, quatre autres en écaille, une douzaine en crin, un parapluie à canne, rien ne fut omis par lui pour opérer une entière métamorphose, et il payait tout avec une générosité et un ton d'importance vraiment comique. « Moi j'ai de l'argent, disait-il, je me moque du reste, » et il se regardait dans toutes les glaces qui se présentaient à lui avec un air tout satisfait de son nouvel accoutrement. Il se faisait accompagner par un décroqueur auquel il donnait le titre de son ami, et son parapluie à la main, un livre sous son bras, il cherchait à semer, le plus agréablement possible, l'argent du pauvre Martin, en attendant le départ de la diligence.

Le jeune Louis, qui, en quelques heures, de paysan s'était fait monsieur, et de monsieur est redevenu paysan avec une rare philosophie, n'en était pas à son coup d'essai: il avait été déjà condamné par le Tribunal de Ribérac à 20 mois de détention et à 5 ans de surveillance.

#### PARIS, 4 JUIN.

— Une ordonnance de police récemment rendue par M. de Bellemey défend la vente des billets donnés à la porte des spectacles. Rousil, pour avoir méconnu cette prohibition et avoir résisté avec violence au gendarme, qui lui intimait l'ordre de se retirer, avait été condamné en première instance à trois mois d'emprisonnement. Il a appelé de cette sentence devant la Cour royale; plusieurs témoins cités à la requête du prévenu, sans avoir à s'expliquer sur le fait qui l'amenait devant les magistrats, ont rendu hommage à sa bonne conduite antérieure et à sa piété filiale. Il est résulté de leurs dépositions que Rousil employait une partie notable de ses gages à soutenir sa mère, et qu'ayant hérité d'une petite rente il lui en avait abandonné l'usufruit.

La Cour a réduit à quinze jours la peine prononcée contre Rousil. « La Cour, a dit avec bonté M. le président de Haussy au prévenu, a pris en considération votre piété filiale; c'est aux bons témoignages qui ont été rendus de vous sous ce rapport, que vous devez une atténuation de peine. Ne reparaissez donc plus devant la justice; car sa sévérité à votre égard serait d'autant plus grande, qu'elle a été cette fois plus indulgente. »

— La Cour d'assises avait sursis, au commencement de cette quinzaine, à statuer à l'égard de MM. Bertrand et Brice, jurés, qui n'avaient pas répondu à l'appel. M. Bertrand est décédé, et M. Brice était en Angleterre lorsque la notification a été remise à son domicile. En conséquence, et conformément au réquisitoire de M. Delapalme, avogénéral, M. Bertrand a été rayé définitivement, et M. Brice excusé temporairement.

— Se promener sur les toits est chose à la fois suspecte et dangereuse; ainsi faisait André Lemoule le 25 octobre dernier. Selon l'accusation, c'était pour commettre un vol; selon Lemoule, ce ne pouvait être que le résultat du vin ou de la folie. Toujours est-il qu'une femme l'apercevant si haut perché, se mit à crier au voleur! Lemoule, effrayé par ces cris, voulut fuir; il fit un faux pas et se fractura la jambe. Arrêté, il dut passer trois mois à l'hôpital, pour veur ensuite en Cour d'assises se justifier d'une accusation de tentative de vol commise à l'aide d'escalade et avec circonstance de vagabondage.

Lemoule a été acquitté sur l'accusation principale; mais déclaré coupable de vagabondage, il a été condamné à six mois d'emprisonnement. « J'en appelle, a-t-il dit en frappant du pied, ne fût-ce que pour me venger! »

Sa mère, qui avait assisté aux débats, accourt, en pleurant de joie, sur les pas du défenseur de l'accusé; l'arrêta au sortir de l'audience et lui prenant la main: « Mon bon monsieur, dit-elle, je sais combien je vous ai de reconnaissance, et je ne peux mieux m'en acquitter qu'en vous priant de venir chez nous manger des cerises dans mon jardin. » L'avocat, s'efforçant de ne pas rire à l'explosion naïve de la reconnaissance de cette femme, a répondu: « Il est un bon moyen de me témoigner votre reconnaissance, c'est de bien surveiller votre jeune fils

» quand il sortira de prison. Nous nous reverrons aux cè-  
» rices. »

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ,**  
Rue des Fossés Montmartre, n. 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, local de la première chambre, une heure de relevée.  
D'un grand et superbe **HOTEL**, avec un jardin d'environ deux arpens, et toutes ses dépendances et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n. 29, au coin du boulevard des Invalides. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 17 juin 1829.

**DÉSIGNATION.**

Cet hôtel, orné de glaces qui font partie de la vente, est élevé d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, d'un premier étage et d'un étage dans les combles, il se compose d'un principal corps de bâtiment entre cour et jardin, et de bâtiments accessoires: on y arrive par une belle cour dont l'entrée décrit intérieurement deux parties circulaires; derrière l'une se trouve le logement du portier; et la seconde, à l'autre côté de la grande porte, cache une petite cour qui se lie aux écuries, et qui sert à l'enlèvement du fumier.

Aux côtés de la cour principale sont deux cours de services auxquelles on communique par de grands passages.

La cour de droite, dite des écuries, renferme une belle écurie pour quinze chevaux, et à la suite, la petite cour au fumier dont on vient de parler; des remises pour six voitures, des selleries, et un puits avec son auge; au-dessus des remises sont des logemens pour les gens d'écurie, et un grand grenier au-dessus de l'écurie; on arrive à ces différentes pièces par un escalier de service, placé dans un passage à côté des remises, et derrière lequel sont des latrines.

Sous le passage de la cour principale à la précédente est une entrée particulière à l'escalier de l'aile droite.

La cour à gauche de la cour principale, en face de l'entrée, est un appentis où se trouvent une petite buanderie, un charbonnier, et des lieux d'aisances et une pompe. Dans le fond de la cour est un bâtiment composé, au rez-de-chaussée, de deux remises pour quatre voitures; derrière celles-ci, d'une écurie pour huit chevaux; on y arrive par un passage contigu aux remises, et enfin d'une petite cour pour enlever le fumier. Au-dessus sont des pièces de domestique, et greniers; à la suite de ce même bâtiment est une petite orangerie donnant sur une allée du jardin; derrière l'orangerie est le logement du jardinier, éclairé sur la rue, et un petit escalier servant aux pièces supérieures, et à aller au-dessus des remises.

Le jardin est dessiné à l'anglaise, et planté d'arbres et arbuttes en bel état de jouissance; le mur à gauche est garni de treillages et d'un bel espalier. De ce même côté, et à la suite des bâtimens, est un assez grand berceau où se trouve une volière, et à l'extrémité du jardin est un autre berceau qui renferme deux puits masqués par de petits monumens en pierre, dont un orné d'une statue en marbre, et un bassin.

La superficie générale du terrain qu'occupe cet hôtel est de neuf mille vingt-neuf mètres soixante et un centimètres, ou deux mille trois cent soixante-dix-sept toises.

**MISE A PRIX.**

Ledit hôtel et ses dépendances, ensemble les glaces qui le décorent, seront adjugés préparatoirement sur la mise à prix de 280,000 fr., outre les charges de l'enchère.

S'adresser, pour avoir des renseignemens et connaître les clauses et conditions de la vente, à Paris:

- 1° Audit M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant;
- 2° A M<sup>e</sup> MITOUFLET;
- 3° A M<sup>e</sup> PINSON, tous deux avoués-présens à la vente;
- 4° A M<sup>e</sup> MICHAUX, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 25;
- 5° Et à M. LEGROS, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFLET, AVOUÉ,**

Rue des Moulins, n. 20.

Adjudication préparatoire le 11 juillet 1829, adjudication définitive le 25 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en treize lots qui seront réunis en tout ou en partie.

1° D'une très jolie **MAISON**, dite le Petit Chatou, située commune de Chatou, à deux lieues et demie de Paris, sur la route de Saint-Germain-en-Laye, composée de trois corps de logis, comprenant plusieurs appartemens complets, décorés à la moderne et très bien meublés, salles de bain et de billard, écuries, remises, sellerie, colombier, logement de jardinier, orangerie, vaste jardin entouré de murs garnis de superbes espaliers, orné de ruches d'abeilles et de construction rustique; 2° D'un vaste enclos contigu au jardin; 3° de dix-neuf pièces de prés et terres labourables, situés même commune formant les onze derniers lots.

**Mise à prix d'après estimation d'expert**

Le premier lot à 35,200 fr.  
Estimation du mobilier, glaces et instrumens de jardinage, 8,548 fr. } 43,748 fr.

Le deuxième lot, sans réunion avec le premier, à 1,647 fr. 60 c.  
Les onze derniers lots ensemble 6,086 fr. 75 c.

Total 51,482 fr. 35 c.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère:

- 1° A M<sup>e</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n. 20;
- 2° A M<sup>e</sup> MORISSEAU, notaire, rue de Richelieu, n. 60.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ,**

Quai Malaquais, n. 19.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une **MAISON**, cour et dépendances, situées à Paris, aux Champs Elysées, 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, département de la Seine, dans le triangle formée par l'allée d'Antin, le Cours la

Reine et l'allée des Veuves, formant le coin de la rue dite Jean Goujon et du Cours la Reine, à l'extrémité du triangle, vers la pompe à feu.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 juin 1829, sur la mise à prix de de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

- A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, à Paris, quai Malaquais, n. 19;
- Et à M<sup>e</sup> BOULAND, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 77.

**LIBRAIRIE.**

**DES PROGRÈS DE LA RÉVOLUTION**

ET

**DE LA GUERRE CONTRE L'ÉGLISE;**

PAR

**L'ABBÉ F. DE LA MENNAIS.**

Deuxième édition,

Revue et corrigée par l'auteur, un vol. in-8°, avec couverture imprimée.

Prix : 6 fr., et 7 fr. 25 c. par la poste.

A Paris, à la Librairie Classique, Élémentaire et Catholique de BELIN - MANDAR et DEVAUX, rue Saint-André-des-Arts, n° 55.

Cet ouvrage se trouve aussi au Bureau du Mémorial Catholique, rue des Beaux-Arts, n. 5.

On trouve aussi chez les mêmes libraires les ouvrages suivans du même auteur:

*Essai sur l'indifférence*, 5 vol. in-12, y compris la *Défense de l'Essai*. 18 fr.

*Essai sur l'indifférence*, 4 vol. in-8. 28 fr.

*Nouveaux Mélanges*, 1 vol. in-8. 7 fr.

*Réflexions sur l'état de l'Eglise*, 1 vol. in-8. 7 fr.

*Défense de l'essai*, 1 vol. in-8. 6 fr.

*Imitation de J.-C.*, traduction nouvelle, avec une préface et des réflexions à la fin de chaque chapitre; nouvelle édition, papier vélin d'Annonay, in-4. Prix: broché en carton, sans colle. 60 fr.

*La même*, in-8, vélin satiné broché. 20 fr.

*La même*, in-18, velin broché. 4 fr.

*La même*, in-18, papier ordinaire. 3 fr.

*La même*, in-32, papier vélin, ornée de 5 jolies gravures. 5 fr.

*Journée du Chrétien*, in-16, papier vélin, broché. 4 fr.

*La même*, in-16, papier ordinaire, broché. 3 fr.

*Guide du premier âge*, in-24, papier fin. 1 fr. 75 c.

*La même*, in-16. 1 fr. 25 c.

*Guide spirituel*, in-24. 1 fr. 50 c.

*Première et deuxième Lettres à Mgr. l'archevêque de Paris, en réponse à son Mandement.* 3 fr.

Chaque lettre se vend séparément. 1 fr. 50 c.

Chaque lettre se vend séparément.

**ANNUAIRE DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI.**

Prix : 2 fr. 50 c. — A Paris, chez BAUR, libraire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 10.

**DES GLAIRES, des DARTRES et des moyens de les combattre soi-même.** — Brochure in-8°. — Prix : 1 fr. — Chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

A vendre sur licitation entre majeurs, par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET, l'un d'eux, et de M<sup>e</sup> GONDOUIN, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel **HOTEL**, rue Saint-Guillaume, n° 18, à Paris, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué, et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une grande famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent.

Il consiste en trois grands appartemens complets au premier et au deuxième étages, qui peuvent facilement se diviser; petit appartement à l'entresol, plusieurs appartemens de dégagement, de femme de chambre et de maître d'hôtel, vingt chambres de domestique, remises pour six voitures, écuries pour onze chevaux, vastes greniers à fourrages, deux cours, dont une pour le service des écuries, très beau jardin, dans une partie duquel on peut faire de nouvelles constructions; office, cuisine, caves remarquables par la manière dont elles sont construites et distribuées pour le placement des vins et des bois de chauffage, logement pour le concierge, bûcher, selleries, et généralement tout ce qui est nécessaire au logement d'une nombreuse famille.

Il n'y a aucune espèce de réparation à faire, un grand appartement vient d'être restauré avec beaucoup de soin.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

On donnera toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 16; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n° 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n° 18; et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 90.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,**

Rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Pa-

ris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT l'un d'eux, le mardi 23 juin 1829, à midi.

De la **TERRE DE SAINT-HILLIERS-LA-VILLE**, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), contiguë à la forêt de Rosny; elle se compose: 1° du Château, situé au milieu du parc, jardins et vergers, fontaine et pièce d'eau empoisonnée, 23 hectares environ de bois taillis et 18 hectares environ de terres;

2° De la Ferme séparée du Château par le grand chemin, bâtimens d'exploitation et environ 193 hectares de terres, prés et bois.

Mise à prix pour la totalité, 220,000 fr.

S'adresser, à Saint-Germain-en-Laye, à M. MANGES, arpenteur, rue du Vieil-Abreuvoir, n° 8;

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**BIENS PATRIMONIAUX**

A VENDRE A L'AMIABLE.

Belle **TERRE** située dans l'arrondissement de Coulommiers, à 24 lieues de Paris. (La poste de Bassière y conduit.)

Joli **CHATEAU** à la moderne, avec toutes les dépendances ordinaires, grande cour et basse-cour; la réserve du propriétaire consiste dans des terres et prés qui, avec les cours, composent 68 arpens, plus 88 arpens de bois. Deux **FERMES**, dont une sans communication avec le château, auquel elle est attenante. Celle-ci se compose de 315 arpens de terres et prés; l'autre ferme est de 252 arpens; les bâtimens d'exploitation sont beaux et en bon état. Cette propriété est, au total, de 723 arpens, ou 305 hectares, et produit plus de 12,000 fr. nets d'impôts.

S'adresser, pour les renseignemens et conditions, à M<sup>e</sup> SAINT-PAUL, avocat à Paris, rue Saint-Georges, n. 15, qui donnera des lettres sans lesquelles on ne pourra voir la propriété.

A vendre à l'amiable, une très belle **MAISON** de campagne, avec écurie et remises, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n. 40, et rue de l'Eglise, n. 24.

Cette maison a été continuellement louée jusqu'à ce jour 10,000 fr. par an, non compris la portion qui forme l'habitation du propriétaire, qui a toujours été réservée. Il y a une vue magnifique, qui, à une très grande étendue, domine les bords de la Seine; le jardin anglais est très bien planté et avec le plus grand goût. On entrera de suite en jouissance.

S'adresser, pour en traiter, à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

Récompense de 3000 fr. à qui rapportera au greffe de la Cour royale 36,000 fr. de billets perdus.

Il s'est établi dans la Chaussée-d'Antin une Maison de santé que dirige un accoucheur habile et recommandable. Elle offre les avantages d'une maison particulière de la meilleure tenue, et renferme un jardin très agréable. S'adresser au directeur, rue des Martyrs, n° 54.

A vendre 480 fr., lit, secrétaire, commode, table de nuit table de jeu, table à thé, lavabo; le tout, en acajou superbe, a coûté 1000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

**CRAYONS-CONTÉ.**

MM. HUMBLOT-CONTÉ et C<sup>e</sup>, ci-devant place du Palais-Royal, n° 223, qui ont obtenu plusieurs jugemens contre les contrefacteurs de leurs crayons (voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 avril, 5 mars, 1<sup>er</sup> juin 1827, 31 juillet 1828 et 14 janvier 1829), viennent de transférer leurs magasins rue Montequien, n. 4, à Paris.

Il n'existe aucun autre dépôt des Crayons-Conté.

**POUDRE POUR LES DENTS ET PATE POUR LES MAINS.**

La **POUDRE DE CYNGAL** que M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5, vend depuis dix ans, blanchit les dents sans les rayer ni leur faire perdre de leur poli, qu'elle rétablit au besoin. Elle arrête la carie, et procure une odeur suave. La **PATE ONCTUEUSE** nétoie, blanchit et adoucit la peau, les bras et le cou; elle est d'un bon usage à la sortie du bain.

Nous devons rappeler à nos lecteurs l'excellent **SIROP RAFRAICHISSANT** d'oranges rouges et d'oranges douces, préparé à la pharmacie rue du Roule, n° 21, près celle de la Monnaie. Prix: 4 fr. 50 c. la bouteille, et 2 fr. 25 c. la demi-bouteille.

NOTA. — Sirop de gomme, 1<sup>re</sup> qualité, 4 fr. la bouteille; sirop de guimauve, 1<sup>re</sup> qualité, 8 fr. 50 c. la bouteille.

**SIROPS RAFRAICHISSANS** de toute espèce, orange, groseilles, vinaigre, orange, limon, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa commande, payable au porteur.

**AVIS.**

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation, de la signature PIHAN-DELAFOREST.